

Dans un contexte de lutte contre le changement climatique et de crise énergétique, la France a pris du retard dans le développement des énergies renouvelables

Pour répondre à la loi N°2023-175 du 10 mars 2023, dite loi APER, visant à améliorer et faciliter la planification du développement des énergies renouvelables sur le territoire français, la commune de Noirefontaine doit définir des **Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)** sur son territoire.

Des zones prioritaires pour l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables doivent être identifiées afin d'en planifier le développement. Celles-ci doivent faciliter la mise en œuvre des projets, et seront progressivement intégrées dans les documents de planification et d'urbanisme.

### **QU'EST-CE QUE LES ENERGIES RENOUVELABLES ?**

Les énergies renouvelable (EnR) sont des énergies provenant de sources naturelles qui se renouvellent à un rythme supérieur à celui de leur consommation. La lumière du soleil et le vent, par exemple, constituent de telles sources qui se renouvellent constamment.



Elles permettent de produire de l'électricité, de la chaleur, du froid, du gaz, du carburant, du combustible. Ces sources d'énergie, considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain, n'engendrent pas ou peu de déchets ou d'émissions polluantes.

Il existe **5 grandes familles d'énergies renouvelables** :

- Énergie éolienne (terrestre et en mer) / Production : électricité
- Énergie solaire (photovoltaïque, thermique et thermodynamique) / Production : électricité et chaleur
- Biomasse / Production : chauffage (bois-énergie), chaleur et électricité (déchets)
- Énergie hydraulique / Production : électricité
- Géothermie / Production : chaleur

### **QU'EST-CE QU'UNE ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES ?**

Une ZAER est un secteur géographiquement délimité sur le territoire d'une commune, qui localise un périmètre dans lequel pourrait être réalisée une unité de production d'énergie renouvelable.

Les ZAER sont définies et validées en conseil municipal par la commune après concertation avec sa population, puis sont arrêtées par le Préfet.

### **MODALITES DE CONSULTATION**

Le dossier complet et le registre d'observations seront à votre disposition pour recueillir votre avis **jusqu'au samedi 22 mars 2025** au secrétariat de Mairie